

Confidentiel.

SOMMAIRE DE LA DISCUSSION

qui a eu lieu au Département Politique

le 3 octobre 1935

AU SUJET DU CONFLIT ITALO-ETHIOPIEN

Etaient présents :

- | | |
|--------------------------------------|--|
| M. G. <u>Motta</u> , | Conseiller fédéral, Chef du Département politique, |
| M. Max <u>Huber</u> , | Président du Comité international de la Croix-Rouge, |
| M. Walter <u>Burckhardt</u> , | Professeur à l'Université de Berne, |
| M. le Ministre M. <u>de Stoutz</u> , | Chef de la Division des affaires étrangères, |
| M. le Ministre P. <u>Bonna</u> , | Chef de la Section politique au Département politique, |
| M. C. <u>Gorgé</u> , | Conseiller de Légation, Chef de la Section de la Société des Nations au Département politique, |
| M. H. <u>Voirier</u> , | Juriste au Département politique. |

La séance est ouverte à 2 h.35.

M. Motta déclare qu'il a tenu à réunir MM. Huber et Burckhardt et les fonctionnaires principalement intéressés du Département politique pour entendre leur opinion sur la position de la Suisse à l'égard du conflit italo-éthiopien. La situation politique est devenue, en



effet, très grave et les conséquences en peuvent être de la plus grande importance pour nous.

Tout d'abord, M. Motta expose brièvement l'attitude observée par le Conseil fédéral jusqu'ici. Celui-ci a été tenu régulièrement au courant de ce qui s'est passé, mais n'a pas abordé la question de fond. Il entend rester pour le moment dans l'expectative et ne prendre aucune décision tant qu'il ne se trouvera pas devant une situation précise et concrète. Il se refuserait, en tout cas, à prendre position en se fondant sur des hypothèses. Une partie de l'opinion déduit de cette attitude que le Conseil fédéral ne sait pas ce qu'il se veut. Une telle interprétation est fautive. Le Conseil fédéral se prononcera s'il le faut, mais pas avant de posséder tous les éléments nécessaires.

M. Motta résume ensuite les impressions qu'il a recueillies à Genève au cours de l'Assemblée de la Société des Nations.

Il s'est persuadé, en premier lieu, par ses nombreuses conversations et divers faits, que la volonté de la Grande-Bretagne de ne pas laisser l'Italie imposer son protectorat à l'Ethiopie est inébranlable. La Grande-Bretagne ira jusqu'au bout, à quelque prix que ce soit, quand ce prix serait même la guerre. M. Motta rappelle, à ce propos, que les travaillistes anglais se sont prononcés en faveur des sanctions à une majorité écrasante de vingt contre un. L'opinion du peuple anglais est unanime. Les raisons de cette attitude sont, d'une part, l'intérêt national, qui serait menacé si l'Italie occupait l'Ethiopie, d'autre part, un courant d'idéalisme fait de haine de la guerre et d'attachement aux principes, presque enthousiaste, de l'Italie.

pes de la Société des Nations. C'est évidemment une chance que les intérêts britanniques coïncident si étroitement avec les principes de la Société des Nations.

Il faut observer, en second lieu, que la situation de la France est extrêmement délicate. Sans vouloir entrer dans des considérations de politique intérieure française, M. Motta constate toutefois que la nouvelle amitié franco-italienne avait été saluée avec joie. Ce lien risque maintenant de s'affaiblir. On conçoit donc que la France fasse tous ses efforts pour empêcher cela et qu'elle cherche à temporiser aussi longtemps que possible. Si elle est toutefois obligée de choisir entre l'Italie, d'une part, et la Société des Nations et la Grande-Bretagne, de l'autre, il est certain qu'elle prendra parti pour celles-ci. Cela ne signifierait naturellement pas que la guerre s'ensuivrait entre la France et l'Italie. Mais la France devrait faire le choix d'une cause et participer, le cas échéant, aux sanctions économiques.

Le troisième fait que constate M. Motta est l'isolement total dans lequel se trouve actuellement l'Italie. Aucun Etat n'a osé, à Genève, prendre ouvertement son parti. On admet bien que le partage des colonies n'a pas été équitable et on reconnaît le besoin d'expansion de l'Italie. On observe aussi que la politique consistant à empêcher l'immigration met certains pays dans une situation très difficile. Mais tout cela ne justifie pas l'action de l'Italie, qui ne tient compte ni du Pacte de la Société des Nations ni du pacte Briand-Kellogg. Il faut rappeler, d'ailleurs, que l'admission de l'Ethiopie dans la Société des Nations s'est faite par la volonté bien arrêtée, presque enthousiaste, de l'Italie.

En dehors des considérations qu'il vient de développer, M. Motta signale encore deux éléments qui jouent un rôle dans le conflit. Il semble bien, d'une part, que la dictature est une forme de gouvernement qui n'est pas en harmonie avec l'idéal de nombreux Etats membres. Il résulte de cela un courant d'antifascisme qui souffle sur le feu. Moscou, notamment, ne voit peut-être pas sans plaisir cette occasion. D'autre part, la manière dont M. Mussolini a, dès le début, traité la Société des Nations, accablant celle-ci de son mépris et de ses railleries, a créé contre lui un sentiment d'animosité. Il a méconnu la grande force morale que la Société des Nations doit être.

La question se trouve actuellement devant le Conseil. L'Assemblée elle-même n'en a pas encore été formellement saisie. Lorsque celle-ci a terminé les travaux de la seizième session, on s'est demandé s'il fallait clore la session. Cette hésitation pouvait paraître curieuse, étant donné que l'ordre du jour était épuisé. On pouvait dire cependant que l'Assemblée était moralement saisie de l'affaire italo-éthiopienne. La discussion générale y avait été, en effet, à peu près entièrement consacrée. Sur le désir de l'Angleterre, peut-être de la France, en tout cas des délégations américaines, scandinaves, baltes et de celles de la Petite-Entente, l'Assemblée prit une décision d'ajournement. On invoquait, pour justifier cette décision, le fait que l'Assemblée pourrait être réunie rapidement et qu'elle ne perdrait pas de temps aux formalités qui sont de règle lors de chaque nouvelle session. La raison réelle était que l'Angleterre et le Con-

seil désiraient pouvoir se servir, le cas échéant, de l'Assemblée pour donner plus d'éclat aux décisions qui seraient prises.

On sait que le Comité des treize, qui comprend tous les membres du Conseil à l'exception des parties, continue à suivre le conflit. On ne pensait pas qu'il aurait, dans la première partie de son travail, à s'occuper du problème des sanctions. La situation est maintenant différente, puisque les hostilités ont commencé. Il s'agira de savoir s'il y a eu agression non provoquée de la part de l'Italie. La procédure de l'article 16 sera donc déclenchée. Y aura-t-il unanimité pour prendre une décision à ce sujet ? Le seul Etat qui puisse donner lieu à quelques doutes est la Pologne. A Genève, il n'a jamais été possible de connaître exactement l'attitude de ce pays. M. Beck a participé, il est vrai, aux travaux des Cinq et n'a pas fait opposition. Il n'a jamais été très net toutefois et, au cours d'une conversation que M. Motta a eue avec lui, il est resté très énigmatique. Du côté italien, on prétend être certain que la Pologne prendra position contre les sanctions.

Quelle doit être l'attitude de la Suisse ? La question est très délicate. M. Motta préfère, avant d'émettre un avis, laisser s'engager la discussion. Il rappelle toutefois brièvement notre situation juridique. Nous avons voulu rester fidèles au principe de la neutralité. Notre neutralité a été reconnue à Londres et nous avons été dispensés des sanctions militaires. Nous sommes tenus, en revanche, de participer aux sanctions économiques et financières. Nous pourrions pour-

tant nous fonder sur les résolutions interprétatives adoptées par l'Assemblée de 1921, à la suite des travaux de la Commission dite du blocus. Ces résolutions prévoient qu'il peut être consenti, dans l'application des sanctions, à certaines dérogations en faveur des pays particulièrement exposés. S'il était possible d'éviter que la Suisse fût mêlée aux sanctions, M. Motta pense que le Conseil fédéral le verrait avec plaisir. Si on nous demande toutefois de prendre des sanctions, nous devons consulter l'Assemblée fédérale.

M. Max Huber pense qu'il ne sera pas bien difficile de répondre affirmativement à la question de savoir s'il y a eu rupture du Pacte. On voit maintenant combien la Société des Nations a agi légèrement en admettant l'Ethiopie qui ne mérite guère qu'on risquer une guerre pour la protéger. Si la rupture du Pacte est constatée, la décision sur les sanctions appartiendra, en définitive, à chaque Etat séparément.

Au point de vue juridique, l'article 16 du Pacte, la Déclaration de Londres et les résolutions unanimes de 1921 entrent en ligne de compte pour nous. Il est curieux de remarquer que personne n'a parlé de ces dernières résolutions au cours du conflit actuel. Sur les instances de l'Angleterre, c'est l'application la plus extensive du Pacte qui a été réclamée.

Le déclenchement de l'article 16 dépend en somme des intérêts des grandes puissances. Preuve en soit ce qui s'est passé lors du conflit de la Mandchourie. Dans ce cas aussi, il y avait guerre de fait. Ce-

pendant, on n'a pas demandé l'application de l'article 16. On a, en revanche, appliqué l'article 15, puis on a désigné la Commission des vingt-deux, dont les travaux n'ont pas été particulièrement efficaces. Personne alors n'a parlé de sanctions, bien qu'il y ait eu unanimité au Conseil et à l'Assemblée. La procédure automatique de l'article 16 n'a donc pas joué et le Japon a pu continuer à faire la guerre. La raison de cette attitude, c'est que la France n'a pas voulu risquer l'Indochine, et la Grande-Bretagne Singapour, pour la Chine. Peut-on équitablement nous demander de faire pour l'Ethiopie ce que les grandes puissances n'ont pas voulu accorder pour la Chine, dont la civilisation est pourtant bien supérieure ? Nous serions tout à fait justifiés, au contraire, à demander des atténuations au régime qui serait appliqué.

Il n'en reste pas moins qu'en droit, nous sommes malgré tout tenus aux sanctions. C'est d'ailleurs cette obligation qui avait été l'une des causes de la résistance du peuple suisse lors de l'entrée de notre pays dans la Société des Nations. Le fait d'être membre de la Société des Nations doit comporter évidemment des charges. Nous avons toutefois cherché, dès le début, ^{diminuer} la portée de l'obligation des sanctions. M. Huber avait reçu des instructions dans ce sens comme membre de la Commission du blocus. Le représentant de la Grande-Bretagne à la Commission avait reconnu lui-même que l'article 16 avait été rédigé dans une mentalité de guerre. Les résolutions de 1921 appartiennent en tout cas à un mode très différent de celui de l'article 16. Nous sommes en droit de demander que ces

résolutions soient observées.

On avait soutenu d'autre part, en 1921, le principe d'une répartition équitable des charges. Nous pouvons réclamer aussi l'application de ce principe. Notre pays constituerait, en effet, le point le plus dangereux du système qui résulterait de l'application de sanctions, le point sur lequel la pression du blocus continental exercerait son degré maximum. Est-ce à nous de courir les plus grands risques, alors que les autres Etats seront couverts par le blocus maritime ou trop éloignés pour être atteints ? Nous devons être réalistes. Il est cependant possible que notre attitude soit exploitée contre nous par les pays qui n'en risquent rien.

Au point de vue national, la question des sanctions créera sans doute une forte tension entre les éléments antifascistes et ceux qui sont opposés à la Société des Nations. Ces derniers soutiendront que nous avons eu tort d'entrer dans la Société des Nations et que nous ne devons pas nous prêter à l'impérialisme britannique.

M. Huber se demande enfin si la Convention du Saint-Gothard pourrait être invoquée au cas où nous voudrions interdire le transit vers l'Italie. Il pense que l'article 20 du Pacte prime la Convention. Mais il faut remarquer que l'Allemagne ne sera plus membre dans quelques jours. Ses droits renaîtront-ils alors ?

M. Burckhardt tient à faire remarquer, d'abord, qu'il n'a pas étudié à fond la question, dont il

a été tenu au courant, jusqu'à ces derniers jours, seulement par la lecture des journaux. Depuis, il a lu les exposés de MM. Oeri et Gorgé.

Si la Suisse est amenée à prendre position au sujet des sanctions, elle ne pourra pas, pense M. Burckhardt, refuser de s'associer aux mesures qui seront prises. Il n'y a pas là uniquement une question d'idéalisme. Nous ne devons pas, dans notre propre intérêt, renier notre signature, même si notre existence est mise en jeu.

M. Burckhardt partage d'ailleurs avec M. Motta l'opinion selon laquelle nous ne devrions pas prendre de décisions avant que nous soyons en présence d'une situation bien déterminée. Nous pouvons toutefois réfléchir sur notre position.

En ce qui concerne les résolutions de 1921, M. Burckhardt se demande si elles ont une valeur égale à celle du Pacte. Il a quelques doutes à ce sujet, car ces résolutions ne constituent qu'une interprétation. Il n'a pas d'objection, cependant, à ce que nous les utilisions pour obtenir des atténuations au régime des sanctions.

Quant au conflit sino-japonais, il ne saurait être comparé en tous points au conflit actuel. Le Japon s'est montré, à l'époque, beaucoup plus habile; il s'est toujours défendu de faire la guerre et de vouloir annexer la Mandchourie. L'Italie, bien au contraire, a parlé de guerre et d'annexion. On ne peut en tout cas pas, d'autre part, considérer comme une interprétation du Pacte un cas où celui-ci n'a pas été observé. M. Burckhardt reconnaît cependant que ce précédent peut

nous donner une certaine liberté d'action.

M. Burckhardt pense aussi que la question des sanctions ne se posera pour nous que si l'Autriche participe à celles-ci.

M. Mussolini a déclaré qu'il ne considérerait pas les sanctions économiques et financières comme un motif de guerre. Cette déclaration est de bon augure pour nous, mais nous ne devons pas trop nous y fier. Dans le cas où la Suisse interdirait entièrement le transit vers l'Italie des munitions et des matières premières, il ne serait pas exclu que notre voisin répondît par l'usage de la force, par exemple en occupant le Tessin. Notre armée doit être prête à faire face à cette éventualité, mais cela ne suffit pas. En vertu de l'alinéa 3 de l'article 16 du Pacte, les membres de la Société seraient tenus de nous prêter appui. Il nous faudrait nous assurer à l'avance que nous pouvons compter tout au moins sur l'appui de la France et de la Grande-Bretagne. Il serait désirable que le Conseil fédéral étudiât déjà ce point.

M. Burckhardt ne se dissimule pas que nous courons un risque considérable, mais il croit que nous devons accepter ce risque. C'est, à son avis, une question d'honneur pour la Suisse.

M. de Stoutz a la conviction absolue que nous devons respecter les obligations imposées par le Pacte. Il considère, toutefois, que toutes les conditions sont données, en l'occurrence, pour que nous soyons en droit de faire usage de toutes les possibilités de réduire

dans la plus grande mesure l'étendue de nos sacrifices.

L'exposé de M. Burckhardt a beaucoup frappé M. de Stoutz. Il se rallierait à un point de vue aussi strict si la Société des Nations était universelle. Les circonstances actuelles justifieraient toutefois une attitude plus opportuniste, d'autant plus que les grandes puissances coloniales n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour résoudre le conflit.

Les résolutions de 1921 constituent une base concrète dont nous pouvons tirer un parti très appréciable. Nous sommes admirablement armés pour répondre aux accusations de lâcheté qui pourraient être portées contre nous si nous demandions qu'on tienne compte de notre position spéciale. Nous n'aurons qu'à comparer notre position à celle des grandes puissances lors de la guerre mandchoue et montrer que l'existence de notre pays est en jeu.

M. Ruegger a suggéré que nous demandions, si l'Italie se retirait de la Société des Nations, une extension de la Déclaration de Londres dans le sens d'une dispense plus complète de l'obligation de participer aux sanctions. M. de Stoutz demande ce qu'il faut penser de cette idée.

M. Motta dit que M. Ruegger envisageait le cas où l'Italie quitterait la Société des Nations. Le fait de commettre des actes de guerre n'a pas pour conséquence que l'Italie cesse d'être membre de la Société. La procédure d'exclusion pourrait être employée, mais n'est guère probable, car une décision dans ce

sens exige l'unanimité. Si des sanctions sont prises, l'Italie se retirera sans doute, mais sa démission ne sera effective que deux ans plus tard.

La Société des Nations pourra continuer à vivre malgré le départ de l'Italie, surtout si elle peut montrer qu'elle a tout fait pour que le Pacte fût respecté. La situation de la Suisse deviendrait toutefois si délicate qu'on pourrait songer à une initiative dans le sens de ce que M. Ruegger a proposé.

M. Bonna voit très bien les dangers que nous courrons si nous participons aux sanctions. Il voit aussi ceux qui nous menaceraient si nous n'y participons pas.

Tout dépend, pense M. Bonna, de la nature des sanctions que nous serions amenés à prendre. S'il ne s'agit que de ne pas accorder de crédits et d'empêcher l'exportation des armes, l'Italie devrait comprendre que nous ne pourrions guère ne pas participer à de telles mesures. Il en irait sans doute autrement si nous empêchions le ravitaillement de l'Italie en matières premières telles que le charbon.

M. Bonna croit que nous devrions procéder à des sondages auprès des Etats les plus importants pour connaître leur attitude en ce qui concerne les sanctions.

Le Conseil de la Société des Nations devra se prononcer. Il convoquera sans doute les Etats les plus intéressés.

M. Motta a été vivement intéressé par l'opinion de M. Burckhardt. M. Schöpfer, qu'il a vu ré-

cemment, lui a fait part d'un point de vue analogue.

Il ne faut pas oublier que si, à la suite de certaines sanctions auxquelles participerait notre pays, nous étions attaqués, il en résulterait immédiatement un conflit général. L'occupation du Tessin ne causerait pas seulement une guerre italo-suisse, mais une guerre européenne.

M. Gorgé peut souscrire à nombre d'observations de M. Max Huber. Il a été également frappé par l'exposé de M. Burckhardt.

Il pense, lui aussi, que c'est le Pacte qui doit être appliqué en premier lieu. Il est toutefois hors de doute, à son avis, que les résolutions de l'Assemblée ont une valeur obligatoire. Bien qu'on ne puisse assimiler les résolutions à un traité, elles n'en constituent pas moins une sorte d'engagement international. Tel a toujours été, en tout cas, le point de vue suisse.

Si les résolutions de 1921 sont valables, M. Gorgé ne voit pas pourquoi nous ne les utiliserions pas. Elles seront, d'ailleurs, peut-être appliquées dans quelques jours. Par ces résolutions a été créé un mécanisme qui pourrait très bien fonctionner.

La procédure va se dérouler, pense M. Gorgé, de la manière suivante:

Le Conseil de la Société des Nations devra se prononcer. Il convoquera sans doute les Etats les plus immédiatement intéressés, notamment les voisins de l'Italie et, par conséquent, la Suisse.

Que ferons-nous alors ?

Lorsque la Société des Nations a consulté les Etats membres au sujet de l'application des sanctions, nous avons fait connaître notre point de vue. Nous exposons, en particulier, dans notre lettre, que l'Assemblée fédérale devrait décider de l'application des sanctions. Ceci est toujours exact et nous devons le rappeler à la Société des Nations. Le Conseil fédéral pourrait, il est vrai, juger lui-même s'il y a rupture du Pacte, mais cette décision n'aurait pas grande valeur pratique, étant donné que c'est à l'Assemblée fédérale qu'il reviendrait de prendre les décisions définitives.

Que fera à son tour l'Assemblée fédérale ? Il pourrait se trouver une majorité pour constater qu'il n'y a pas eu rupture de Pacte. Cela est peu probable pourtant et c'est sans doute le contraire qui se produirait. Dans ce cas, deux solutions seraient possibles. La première consisterait à appliquer sans réserve les sanctions. La seconde serait de nous servir des résolutions de 1921 pour essayer de convaincre le Conseil de notre situation spéciale. Si nous y parvenons, la nécessité de prendre des sanctions sera ajournée pour nous. Cela ne veut d'ailleurs pas dire que nous soyons quittes de toute mesure, car nous ne devrions en aucun cas nous faire les complices de l'agresseur. Si nous échouons, au contraire, il y aurait probablement lieu de convoquer de nouveau les Chambres. Notre situation serait alors grave. C'est à ce moment que nous pourrions demander aux puissances ce qu'elles feraient pour nous garantir des contre-coups possibles de notre participation aux sanctions.

M. Huber partage, en plusieurs points, l'opinion de M. Burckhardt.

Il croit tout de même qu'il faut faire une distinction entre la parole donnée dans des actes bilatéraux et la parole donnée dans des pactes collectifs. Le fait d'appliquer scrupuleusement et immédiatement les obligations contenues dans des pactes collectifs peut mener extrêmement loin et nous placer dans une situation tragique. La manière différente dont la Grande-Bretagne a agi en 1932 et en 1935 forme d'ailleurs bien la preuve que l'application de l'article 16 est avant tout une question politique. Nous avons donc intérêt à ne nous engager qu'avec une grande prudence et à chercher à limiter nos obligations.

Il serait très important, comme l'a indiqué M. Burckhardt, de nous assurer, si nous prenons des sanctions, que la garantie réciproque prévue à l'article 16 nous sera assurée. Cela ne suffirait même pas. La France devrait faire savoir d'avance à l'Italie qu'une action militaire contre la Suisse serait considérée par elle comme un motif de guerre.

En concluant, M. Huber dit que si l'Assemblée devait ne plus tenir compte des résolutions interprétatives de 1921, ce serait une raison pour la Suisse de reprendre en considération sa qualité de membre de la Société des Nations.

M. Motta est aussi persuadé que la fidélité aux traités est une question non seulement d'honneur, mais encore d'intérêt. Etant donné notre position et notre

tradition, nous ne pouvons prendre nos engagements à la légère. Nous ne pouvons toutefois jouer au Don Quichotte des nations.

Nous sommes en droit, M. Motta en est intimement persuadé, de demander que les résolutions de 1921 soient appliquées, car ces résolutions avaient été adoptées à l'unanimité. S'il y a un Etat, en outre, qui puisse solliciter un ajournement des sanctions en toute honnêteté, c'est le nôtre. Notre sacrifice serait hors de proportion avec l'avantage des autres pays.

Dès le début, nous devons dire que le Conseil fédéral n'est pas compétent pour prendre seul des sanctions. On aurait cependant quelque peine à comprendre que nous ne nous prononcions pas sur la question de savoir s'il y a eu rupture du Pacte. Il vaudrait mieux que le Conseil fédéral reconnût d'emblée notre solidarité, tout en laissant à l'Assemblée fédérale le soin de tirer les conséquences.

M. Motta ajoute qu'il ne faut pas compter sur la reconnaissance de l'Italie. Les Etats n'ont pas de reconnaissance. Il croit, en revanche, à la vengeance de l'Italie, qui ne se manifesterait pas nécessairement dans un avenir immédiat. On peut faire d'ailleurs un raisonnement analogue à l'égard de la France et de la Grande-Bretagne.

Avec beaucoup de prudence et un peu d'habileté, il sera possible, pense M. Motta, d'harmoniser les obligations du Pacte et l'ajournement des sanctions. Nous devons exposer notre situation en toute franchise et loyauté devant la Société des Nations. Nous serons certainement compris, notamment par les petits pays.

Il sera utile, en tout cas, d'engager une action diplomatique concertée à Paris, Londres et Rome.

M. Huber se demande quelles seront les répercussions de l'attitude du Conseil fédéral sur l'opinion publique.

M. Motta relève que la réaction sera différente selon les partis et selon les régions.

Les socialistes, on le sait, sont partisans des sanctions les plus étendues. Dans les autres partis, on approuve en général l'attitude du Conseil fédéral.

Le Tessin est en très grande majorité antifasciste, mais la sympathie pour l'Italie et des raisons d'intérêt se mêlent, dans cette partie de notre pays, à la passion politique. Les Tessinois nous seront sans doute reconnaissants de tout ce que nous ferons pour éviter les sanctions, bien que M. Motta soit persuadé que, s'il le faut, ses concitoyens se rallieront au Conseil fédéral.

En Suisse française, on constate de nombreuses nuances dans l'opinion. Si le "Journal de Genève" adopte, de manière générale, le point de vue de la Société des Nations, la "Suisse", la "Gazette de Lausanne", la "Tribune de Lausanne" ne sont pas contre l'Italie. La "Tribune de Genève" n'a pas une attitude bien définie. Quant à la "Liberté" de Fribourg, elle est très prudente et craint sans doute qu'une chute possible du régime fasciste ne soit suivie de troubles dangereux.

En Suisse allemande, la "Neue Zürcher Zeitung" est très réservée et sera certainement un fidèle soutien du gouvernement, si cela devient nécessaire. Le "Bund" appuiera aussi le Conseil fédéral. Les opinions des "Basler Nachrichten", dont le rédacteur en chef est M. Oeri, sont connues et ce dernier se trouvera certainement aussi avec le Conseil fédéral.

M. Motta pense qu'il serait utile de préparer, à toute éventualité, un mémoire sur notre position dans le conflit italo-éthiopien. Il reviendra à M. Gorgé de le préparer, tout en restant en contact avec le Chef de la Division des Affaires étrangères et en collaboration, éventuellement, avec M. Max Huber et M. Burckhardt.

M. Burckhardt se rallie à l'idée de nous fonder sur les résolutions de 1921. Il demande qu'on tienne compte, toutefois, de la situation actuelle. Nous ne devons pas nous refuser à participer à une action collective et efficace. Si nous adoptions maintenant une attitude trop négative, nous pourrions en pâtir un jour. N'oublions pas non plus que si nous n'agissons pas d'accord avec la Société des Nations, nous favoriserons le jeu de l'Italie.

En concluant, M. Burckhardt reconnaît que nous devons nous abstenir de toute démonstration inutile.

M. de Stoutz rappelle qu'il a été proposé de charger nos Légations de certaines démarches.

M. Motta déclare qu'il faut entreprendre, en effet, ces démarches. Nos représentants ne devront pas agir toutefois comme mandataires du Conseil fédéral, mais ils auront à s'enquérir, à titre personnel, sur les idées qui sont émises au sujet des sanctions.

La séance est levée à 17 h.10.